Nations Unies A/60/170

Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Point 67 de l'ordre du jour provisoire*
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »

Mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi en application de la résolution 59/168 de l'Assemblée générale, examine les mesures prises par l'Assemblée et ses grandes commissions à la cinquante-neuvième session pour promouvoir la réalisation de l'objectif de l'égalité des sexes, dans le cadre de la stratégie visant à assurer la prise en compte systématique de cet objectif. Il passe en revue les documents issus des grandes manifestations tenues au cours de l'année écoulée et examine dans quelle mesure les rapports du Secrétaire général et les résolutions de l'Assemblée adoptent une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et contiennent des recommandations concrètes, en ce qui concerne particulièrement le suivi des grandes conférences et réunions au sommet, notamment du Sommet du Millénaire. Il examine aussi dans quelle mesure les préparatifs de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui doit se tenir à Tunis en novembre 2005, tiennent compte du principe de l'égalité des sexes.

* A/60/150.

05-44698 (F) 190805 240805

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–3	3
II.	Assemblée générale	4–66	4
	A. Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	4	4
	B. Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes	5	4
	C. Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	6–8	5
	D. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida	9–10	6
	E. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes des grandes conférences et réunions au sommet, notamment suivi de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement	11–22	7
	F. Grandes commissions de l'Assemblée générale	23–63	10
	1. Première Commission : Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale	25–26	10
	2. Deuxième Commission : Commission économique et financière	27–35	10
	3. Troisième Commission : questions sociales, humanitaires et culturelles	36–52	13
	4. Quatrième Commission : Commission des politiques spéciales et de la décolonisation	53	18
	5. Cinquième Commission : questions administratives et budgétaires	54–56	18
	6. Sixième Commission : questions juridiques	57	19
	7. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	58–63	19
	G. Préparatifs de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information	64–66	21
III.	Conclusions et recommandations	67–68	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/168 du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée, d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies et de recommander de nouvelles mesures et stratégies concernant l'action future du système des Nations Unies. Le présent rapport a été établi conformément à cette requête.

2. Un rapport intitulé « Mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, s'agissant en particulier de l'adoption par les organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités » (E/CN.6/2005/3), qui portait essentiellement sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, a été présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session. Un rapport intitulé « Suivi et état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (E/2005/54), qui portait surtout sur les plans d'action des entités des Nations Unies destinés à assurer une prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes, a été présenté au Conseil économique et social.

3. Le présent rapport examine les mesures prises par l'Assemblée générale et ses grandes commissions à la cinquante-neuvième session en vue de promouvoir la réalisation de l'égalité des sexes au moyen de la stratégie visant à assurer la prise en compte systématique de cet objectif. Il examine également les textes issus des grandes manifestations tenues au cours de l'année écoulée et examine dans quelle mesure les résolutions de l'Assemblée et certains rapports du Secrétaire général adoptent une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et contiennent des recommandations concrètes, s'agissant en particulier du suivi des grandes conférences et réunions au sommet, notamment du Sommet du Millénaire. Il examine aussi dans quelle mesure les préparatifs de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui doit se tenir à Tunis en 2005, tiennent compte eux aussi du principe de l'égalité des sexes, conformément au paragraphe 33 de la résolution 59/168 de l'Assemblée, dans lequel celle-ci a encouragé le Gouvernement et toutes les autres parties prenantes à intégrer le souci de l'égalité des sexes dans le processus préparatoire et les textes issus du Sommet, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme en 2003.

II. Assemblée générale

A. Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

4. La Déclaration de Maurice qui a été adoptée à la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[1], tenue à Port-Louis (Maurice) du 10 au 14 janvier 2005, a reconnu que les femmes jouaient un rôle déterminant dans la promotion des activités destinées à assurer le développement durable des petits États insulaires en développement et les a encouragées à poursuivre leurs efforts. Principal texte issu de la Réunion, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[2] a examiné l'égalité des sexes en tant que fondement du développement durable et élément indispensable d'un environnement national favorable à sa réalisation. Elle a réaffirmé l'importance de l'égalité des sexes et la nécessité de faire en sorte que les femmes et les hommes puissent, pleinement et dans des conditions d'égalité, participer à la vie politique, bénéficier des possibilités économiques et accéder aux services et programmes de santé et aux systèmes de prise de décisions relatifs au développement durable, et que les filles et les garçons, ainsi que les femmes et les hommes, puissent accéder, pleinement et dans des conditions d'égalité également, à tous les niveaux de l'enseignement. Elle a souligné que les petits États insulaires en développement devaient prendre de nouvelles mesures, avec l'appui nécessaire de la communauté internationale, pour faire progresser l'éducation dans le domaine du développement durable en promouvant un enseignement primaire pour tous garantissant l'égalité des sexes et en contribuant à la mise en place d'infrastructures de base, à l'élaboration de programmes d'enseignement et à la formation des enseignants conformément à une démarche soucieuse de l'égalité des sexes.

B. Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes

5. Le Cadre d'action de Hyogo 2005-2015 qui a été adopté par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, a réaffirmé qu'il fallait tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans tous les plans et politiques visant à maîtriser les risques de catastrophe, notamment ceux concernant l'évaluation de ces risques, l'alerte rapide, la gestion de l'information, l'éducation et la formation. L'une des principales activités qu'il a préconisées vise à mettre au point un système d'alerte rapide qui soit centré sur la population et tienne compte des caractéristiques démographiques, sexospécifiques et culturelles des publics visés, ainsi que de leurs moyens de subsistance. Une autre vise à assurer aux femmes un accès à des possibilités appropriées de formation et d'éducation dans des conditions d'égalité et à promouvoir la formation aux sexospécificités et aux différences culturelles en tant qu'élément à part entière de l'éducation et de la formation à la prévention des catastrophes.

C. Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

6. La Déclaration de Bangkok qui a été adoptée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005[3], a recommandé l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le contexte de la justice pour mineurs. Les États sont convenus d'examiner les moyens d'assurer des services aux enfants et de faire en sorte que ces services tiennent compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins de développement. La Déclaration a souligné la nécessité de lutter contre la traite de personnes mais n'a pas fait état des aspects sexospécifiques de ce phénomène.

7. La documentation du onzième Congrès a souligné à de nombreuses reprises la nécessité d'adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne la traite des personnes et la violence à l'égard des femmes, ce qui n'est pas le cas des documents issus du Congrès. Le rapport du Secrétaire général sur la situation du crime et de la justice pénale dans le monde (A/CONF.203/3) a fait état des doutes concernant la fiabilité de l'estimation du nombre de femmes victimes de la traite, ainsi que des risques élevés de viol auxquels les femmes sont exposées et des écarts entre les statistiques régionales sur le viol. Les résultats de l'Enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes devaient être rendus disponibles en 2005. Le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du Congrès (A/59/123) a fait plusieurs fois référence aux propositions des mécanismes préparatoires régionaux tendant à ce que le programme de travail du Congrès tienne compte du principe de l'égalité des sexes.

8. Le document de travail relatif aux mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée établi par le Secrétariat (A/CONF.203/4) a rappelé l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment de son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il a suggéré qu'il importerait, d'une part, de tenir compte de la lutte contre la criminalité organisée dans les activités de redressement consécutives à un conflit et dans les activités de consolidation de la paix, et, d'autre part, de collaborer pour prévenir et combattre la traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, à destination et en provenance de zones de conflit ou sortant d'un conflit. Le document de travail du Secrétariat sur l'application effective des normes (A/CONF.203/8) traite notamment de l'assistance technique appliquée aux questions concernant les femmes, en particulier dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des situations consécutives à un conflit. Il a proposé une nouvelle démarche en matière de mise en œuvre à cet égard, centrée sur les témoins et les victimes d'actes criminels, notamment sur les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale.

D. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida

9. Dans une note relative à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida (A/59/852), le Président de l'Assemblée générale a transmis les résumés de cinq tables rondes. Une de ces tables rondes était consacrée aux droits de l'homme et aux sexospécificités et a débouché sur un certain nombre de recommandations importantes concernant notamment la nécessité : a) de fonder systématiquement les mesures de lutte contre le VIH/sida sur les droits de l'homme et d'y intégrer les questions d'égalité des sexes pour réduire la vulnérabilité à l'infection, progresser en matière de prévention, assurer l'égalité d'accès au traitement, aux soins et à un soutien et atténuer les incidences sociales et économiques du VIH/sida; b) de promulguer de nouvelles lois pour protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/sida et de toutes les populations vulnérables et déplacées, ou de renforcer les lois existantes, et d'en assurer l'application; c) de maintenir et de défendre les droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH/sida et des femmes, notamment le droit à la confidentialité et à une protection égale devant la loi, les droits sexuels et en matière de procréation et les droits à la santé, à un logement, à une éducation et à un emploi; d) de renforcer les mécanismes de suivi de l'application, au niveau national, des éléments de la Déclaration d'engagement visant à protéger les droits des personnes touchées par le VIH et d'utiliser d'autres instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour accélérer l'adoption de mesures de lutte contre le sida.

10. Le résumé de la table ronde relative à la prévention a souligné que celle-ci devait s'appliquer à tous et donc s'étendre aux femmes et, en particulier, aux jeunes filles. Les activités de prévention devaient notamment viser à améliorer l'accès des femmes et des filles à l'éducation, mettre au point des interventions qui tiennent compte des problèmes des femmes, assurer l'accès des femmes et des filles aux soins et services de santé dans des conditions d'égalité, promouvoir et défendre les droits sexuels et en matière de procréation, protéger les femmes de la violence sexiste et leur permettre d'accéder plus largement aux méthodes de prévention du VIH/sida dont elles ont le contrôle. Le résumé de la table ronde relative au traitement, aux soins et au soutien a rappelé qu'il fallait prendre des mesures pour empêcher que la stigmatisation et la discrimination continuent à restreindre l'accès à la prévention et au traitement de ceux qui en ont parfois le plus besoin, dont les femmes. Il a également souligné qu'il fallait renforcer les systèmes permettant de comptabiliser et de suivre l'accès des femmes, des filles, des enfants et des groupes de population vulnérables au traitement et aux services de prévention, notamment à l'aide de données ventilées par sexe.

E. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes des grandes conférences et réunions au sommet, notamment suivi de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement

11. Dans sa résolution 59/177 relative aux efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'Assemblée générale a souligné qu'il incombait aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration de mesures de prévention, d'éducation et de protection. Elle a également demandé à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes. Dans son rapport pertinent (A/59/375), le Secrétaire général a fait plusieurs fois référence aux mesures prises pour assurer l'égalité des sexes et combattre le racisme.

12. Dans la résolution 59/146 relative à la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Assemblée a réaffirmé l'engagement pris d'instaurer l'égalité des sexes, de renforcer les politiques et programmes permettant d'accroître, d'assurer et d'élargir la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la vie politique, économique, social et culturelle et de faciliter l'accès de celles-ci à toutes les ressources. Elle a réaffirmé que l'éducation, la création d'emplois et l'amélioration des conditions de travail étaient parmi les éléments indispensables de l'élimination de la pauvreté, de l'insertion sociale, de l'égalité des sexes et du développement en général et a insisté sur les responsabilités incombant au secteur privé, non seulement sur les plans économique et financier, mais encore sur celui du développement et des conséquences que les activités de ce secteur impliquent pour la société, les femmes et l'environnement.

13. Dans sa résolution 59/239 relative à l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et au renforcement du Programme des Nations Unies sur les établissements humains (ONU-Habitat), l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements et ONU-Habitat à continuer de promouvoir les partenariats avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres partenaires, notamment les groupes de femmes, en vue de leur donner les moyens de contribuer plus efficacement à la construction de logements convenables pour tous et au développement durable des établissements humains dans un monde qui s'urbanise toujours plus. Dans rapport pertinent, le Secrétaire général (A/59/198) a fait état de partenariats fructueux avec des groupes de femmes et d'activités visant à assurer une prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes.

14. Dans sa résolution 59/150 relative au suivi de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de la condition de la femme de continuer à se préoccuper de la situation des femmes âgées, sans oublier celles vivant dans les zones rurales. Cette recommandation faisait écho à une recommandation figurant dans le rapport pertinent du Secrétaire général (A/59/164), qui contenait aussi une analyse des

dispositions que les organes intergouvernementaux et d'autres entités des Nations Unies ont prises en ce qui concerne la situation des femmes âgées et les aspects sexospécifiques du vieillissement.

15. Un certain nombre de rapports ont fait état de questions sexospécifiques dont il n'est pas question dans les résolutions pertinentes (59/220, 59/225 et 59/244) de l'Assemblée générale. Il s'agit du rapport sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (A/59/94), du rapport sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable (A/59/220) et du rapport sur la mise en œuvre et le suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement (A/59/270).

16. Le rapport sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/59/274) rend compte de la situation des filles mais ne contient aucune recommandation concrète.

Déclaration du Millénaire et objectifs du Millénaire pour le développement

17. Dans sa résolution 59/168, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités préparatoires à l'examen de la Déclaration du Millénaire, y compris lors de l'établissement des rapports. Elle demande aussi au Secrétaire général d'incorporer, à son rapport sur la suite donnée à la Déclaration, une évaluation des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, plus particulièrement en ce qui concerne les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

18. Dans son rapport sur l'application de la Déclaration du Millénaire (A/59/282), le Secrétaire général note, en ce qui concerne l'objectif 3 portant sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, que l'objectif d'une parité entre garçons et filles dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire d'ici à 2005 se réalise dans la plupart des régions, sauf en Afrique subsaharienne et dans l'Ouest et le Sud de l'Asie. En revanche, les progrès mesurés au moyen d'autres indicateurs – notamment ceux de la représentation des femmes au sein des parlements nationaux et des taux d'emploi dans les secteurs non agricoles – ne suivent pas le rythme voulu.

19. Dans son rapport sur la suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* (A/59/282), le Secrétaire général recense les obstacles au développement dans des domaines interdépendants tels que l'égalité des sexes, la santé, l'éducation et l'environnement. Ce rapport constate que l'égalité des sexes demeure un objectif à atteindre et que les trois quarts des décès dus chaque année au sida sont enregistrés en Afrique et que les femmes sont les plus durement touchées. Le rapport recommande qu'à l'occasion de la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, l'Assemblée générale réaffirme le principe de l'égalité des sexes et la nécessité de surmonter le sexisme, qui demeure généralisé, en permettant à un plus grand nombre de filles de terminer l'école primaire et de suivre un enseignement secondaire, en assurant aux femmes la sécurité de jouissance de leurs biens, en faisant en sorte qu'elles aient accès à des services de santé procréative, en favorisant l'égalité d'accès au marché du travail, en favorisant une meilleure représentation des femmes dans les organes de décision de

l'État et en encourageant des interventions directes visant à mettre les femmes à l'abri de la violence.

20. Dans une note adressée à l'Assemblée générale sur la suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire, le Secrétaire général a présenté le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr. 1). Ce rapport analyse la situation des femmes; il y est également recommandé que, dans la restructuration de l'Organisation, on s'intéresse à la nécessité d'associer plus étroitement au processus de paix des éléments importants de la société civile, en particulier les femmes. Il invite en outre les États Membres à signer, ratifier et mettre en œuvre le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le rapport demande au Conseil de sécurité, aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appliquer intégralement les recommandations de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité.

21. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale le résumé du rapport final du Projet Objectifs du Millénaire (A/59/727). Selon ce rapport, il est essentiel, pour atténuer la faim, freiner l'épidémie de sida, promouvoir la durabilité environnementale, assainir les taudis et faire baisser la mortalité des nourrissons et des enfants, de réduire les inégalités entre les sexes. Le problème du sexisme dans les investissements publics et dans les politiques sociales et économiques amène à proposer de revenir sur certaines questions un peu oubliées, notamment la santé maternelle, l'égalité des sexes et la santé procréative. Le rapport insiste sur le caractère essentiel de la participation des femmes, du renforcement des capacités (notamment au sein des organisations de femmes) et de la formation d'intervenants en développement communautaire chargés de promouvoir la participation locale et l'égalité entre les sexes. Des interventions précises visant à remédier aux inégalités entre les sexes devraient faire partie intégrante de toutes les combinaisons d'investissements axées sur les objectifs du Millénaire pour le développement et s'attaquer à des questions systémiques telles que : la protection des droits et de la santé en matière de sexualité et de procréation; l'égalité d'accès aux biens tels que les terres et les logements; l'achèvement des études primaires et l'accès à l'enseignement postprimaire pour les filles; des chances égales sur le marché du travail; la protection contre la violence; et une meilleure représentation de femmes à tous les niveaux de l'État. Parmi les initiatives devant permettre des gains rapides et accélérer la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, le rapport principal proposait : la réforme et l'application de lois garantissant aux filles et aux femmes le droit à la propriété et à l'héritage; le soutien aux programmes d'allaitement maternel et de nutrition pour les femmes; des campagnes nationales visant à réduire la violence à l'égard des femmes; et la création de moyens permettant aux femmes de jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et le suivi de stratégies de réduction de la pauvreté fondées sur les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que dans d'autres processus critiques de réforme des politiques, particulièrement dans les collectivités locales.

22. Le complément de ce rapport est un rapport de l'Équipe 3 du Projet Objectifs du Millénaire sur l'éducation primaire et l'égalité des sexes dans lequel sont proposées des mesures concrètes visant l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes.

F. Grandes commissions de l'Assemblée générale

23. Les paragraphes suivants présentent un résumé des résolutions de l'Assemblée générale ainsi que des rapports du Secrétaire général autres que ceux dont il est fait mention dans la section E qui précède. La présente section ne porte pas sur les résolutions ni les rapports qui traitent de la question de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes au sein du système des Nations Unies.

24. Ni les grandes commissions ni l'Assemblée générale en séance plénière n'ont réussi à intégrer véritablement les perspectives sexospécifiques à leurs résolutions, bien que les Deuxième et Troisième Commissions aient accordé davantage d'attention à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment en recommandant des mesures précises. Certaines des résolutions adoptées par l'Assemblée comme suite aux recommandations des Quatrième, Cinquième et Sixième Commissions comprenaient au contraire des propositions concrètes. Les rapports du Secrétaire général à toutes les commissions de l'Assemblée générale, particulièrement à la Deuxième et à la Troisième, tenaient compte de perspectives sexospécifiques et comportaient des propositions d'actions concrètes, mais ces considérations ne se sont pas systématiquement retrouvées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

1. Première Commission : Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale

25. Des considérations sexospécifiques ont été intégrées au préambule de la résolution 59/99 de l'Assemblée générale sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Par cette résolution, l'Assemblée générale se félicite du fait que le rapport du Secrétaire général (A/59/157) mentionne la place plus importante accordée à l'inclusion du principe de la parité des sexes dans les activités prévues par le Centre ainsi qu'à la relation entre le désarmement et le développement.

26. Le rapport du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/59/181) mentionne la nécessité de recherches sexospécifiques et de la participation des femmes aux programmes dans ce domaine, bien qu'aucune proposition d'action concrète n'ait été présentée. La résolution 59/86 de l'Assemblée générale du 3 décembre 2004 à ce sujet ne mentionne pas la perspective sexospécifique.

2. Deuxième Commission : Commission économique et financière

Les femmes et le développement

27. La Deuxième Commission s'est penchée sur le point de l'ordre du jour portant sur le rôle des femmes dans le développement, tel que décrit dans le rapport du Secrétaire général qui résume la quatrième *Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et son additif sur les femmes et la migration internationale (A/59/287 et Add.1). Dans sa résolution 59/248 sur l'*Étude mondiale*, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'actualiser l'étude afin que l'Assemblée l'examine à sa soixante-quatrième session; elle a aussi fait valoir que l'étude devrait rester centrée sur certains thèmes nouveaux liés au développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie.

Autres problèmes

28. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions présentées par la Deuxième Commission qui comportaient des recommandations précises en faveur de l'égalité des sexes et de l'amélioration de la condition de la femme dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, des migrations, du système financier international et du développement, des produits de base, de l'assistance humanitaire et du rôle des Nations Unies en matière de développement.

29. Dans sa résolution 59/247 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), l'Assemblée générale invite les États Membres à envisager l'adoption de politiques visant à faciliter l'expansion des institutions de microfinance et de microcrédit; elle réaffirme qu'il faut s'attaquer à la pauvreté de manière intégrée, compte tenu de la nécessité de favoriser l'autonomisation des femmes; et elle encourage l'utilisation d'analyses sexospécifiques en tant que moyen d'intégrer une dimension antisexiste dans la planification de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes d'élimination de la pauvreté. L'Assemblée reconnaît aussi que des mesures urgentes s'imposent pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes, à la dépendance économique et à la pauvreté dans le contexte du VIH/sida. Le rapport du Secrétaire général sur la question (A/59/236) accorde une certaine attention à la problématique de l'égalité des sexes, sans toutefois aborder cette dernière dans ses recommandations.

30. Dans sa résolution 59/241 sur les migrations internationales et le développement, l'Assemblée générale invite tous les organismes concernés à continuer d'examiner la problématique afin d'intégrer de manière plus cohérente les questions liées aux migrations, notamment les aspects sexospécifiques et la diversité culturelle. Le rapport du Secrétaire général sur la question (A/59/325) met l'accent sur les activités intéressant les femmes migrantes.

31. Dans sa résolution 59/222 sur le système financier international et le développement, l'Assemblée générale invite les institutions financières multilatérales, lorsqu'elles donnent des conseils de politique générale et fournissent une assistance technique et un appui financier à leurs membres, à veiller à ce que les programmes d'ajustement pèsent le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, tout en tenant compte de l'importance de politiques et de stratégies d'emploi et d'élimination de la pauvreté attentives à l'égalité des sexes. Dans sa résolution 59/224 sur les produits de base, l'Assemblée invite tous les intervenants à aider à se développer des associations de producteurs de produits de base puissantes donnant aux producteurs, y compris les femmes et les petits agriculteurs, le rôle qui leur revient. Le rapport du Secrétaire général sur les tendances et perspectives mondiales concernant les produits de base (A/59/304) fait mention des agricultrices.

32. S'agissant de l'assistance économique spéciale à des pays individuels, dans sa résolution 59/215 sur l'aide humanitaire et l'assistance économique spéciale à la Serbie-et-Monténégro, l'Assemblée générale demande aux organes compétents de continuer à fournir une aide pour répondre aux besoins des réfugiés et des déplacés, en gardant à l'esprit la situation particulière des femmes. Le rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire et l'aide au relèvement fournies à certains pays et à certaines régions (A/59/293) mentionne la dimension sexospécifique du conflit au Libéria.

33. Dans deux de ses résolutions portant sur le rôle du système des Nations Unies, l'Assemblée générale propose des mesures précises en matière d'égalité des sexes. Dans sa résolution 59/250 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qui comporte une section sur les questions sexospécifiques, l'Assemblée générale formule, entre autres, les demandes suivantes : elle engage les organes directeurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies à s'assurer que les perspectives sexospécifiques sont intégrées dans tous les aspects de leurs fonctions de contrôle des politiques et des stratégies, des plans à moyen terme, des plans de financement pluriannuels et des activités opérationnelles; elle demande à toutes les organisations du système des Nations Unies de réaliser l'égalité des sexes et l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes dans leurs programmes de pays, outils de planification et programmes par secteur, et de proposer, pour chaque pays, des objectifs précis dans ce domaine; elle engage vivement tous les organismes des Nations Unies à collaborer avec le système des coordonnateurs résidents dans la fourniture de spécialistes de la question pour appuyer l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes dans les activités menées au niveau du pays dans tous les secteurs où ils interviennent, en s'employant, en collaboration avec leurs interlocuteurs dans le pays, à produire les données quantitatives et qualitatives ventilées par sexe nécessaires pour permettre de meilleures analyses; et elle prie toutes les entités du système des Nations Unies de renforcer l'efficacité des spécialistes et des coordonnateurs des questions de parité des sexes et des groupes thématiques s'occupant de ces questions. Les rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/59/387 et A/59/85-E/2004/68) comprennent les recommandations énumérées plus haut et constatent que la responsabilisation en matière d'intégration des perspectives sexospécifiques de même que les résultats de cette intégration demeurent insuffisants; qu'il subsiste des lacunes aux chapitres de la disponibilité de statistiques ventilées par sexe et des capacités d'analyse; et que les mécanismes de suivi en la matière laissent à désirer.

34. Dans sa résolution 59/240 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance, l'Assemblée générale demande instamment à tous les gouvernements d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes et de leur permettre d'accéder pleinement et sur un pied d'égalité, aux ressources financières, et notamment au crédit, en particulier dans le cas des femmes rurales et des femmes travaillant dans le secteur non structuré et, pour ces dernières, de faciliter, le cas échéant, leur insertion dans le secteur structuré.

35. Certaines résolutions comportent une analyse poussée des perspectives sexospécifiques sans pour autant recommander de mesures précises. Dans sa résolution 59/246 sur le rôle du microcrédit et du microfinancement dans la lutte contre la pauvreté, l'Assemblée générale reconnaît que les programmes de microcrédit et de microfinancement ont permis une plus large participation, en particulier des femmes, à la vie économique et politique et elle constate la nécessité de créer des secteurs financiers inclusifs de manière à faciliter, pour ceux qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes, l'accès au microcrédit et au microfinancement. Le rapport du Secrétaire général sur la question (A/59/326 et Add.1) comporte une analyse substantielle de la dimension sexospécifique du microcrédit dans l'élimination de la pauvreté. Dans sa résolution 59/231 sur la

Stratégie internationale de prévention des catastrophes, l'Assemblée générale reconnaît qu'il importe de tenir compte du principe de l'égalité des sexes et d'associer les femmes à la définition et à l'exécution de toutes les phases de la gestion des catastrophes. Dans sa résolution 59/249 sur la coopération pour le développement industriel, l'Assemblée réaffirme que l'industrialisation constitue un facteur essentiel pour la participation des femmes au développement. La note du Secrétaire général présentant le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) mentionne plusieurs fois l'amélioration de la condition féminine en rapport avec l'émancipation économique et la création d'entreprises.

3. Troisième Commission : questions sociales, humanitaires et culturelles

36. L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions sur proposition de la Troisième Commission sur les questions suivantes : le développement social sous l'angle de l'égalité des sexes; la prévention du crime et la justice pénale; le contrôle international des drogues; les réfugiés, les rapatriés, les déplacés et les questions humanitaires; la promotion et la protection des droits de l'enfant; l'élimination du racisme et de la discrimination raciale; et les droits de l'homme. Plusieurs de ces résolutions comportent des recommandations d'action spécifiques sur l'égalité des sexes et la promotion de la femme.

Promotion de la femme

37. La Troisième Commission a consacré deux points de l'ordre du jour aux questions d'égalité des sexes : un qui porte sur la promotion de la femme et l'autre sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. L'Assemblée a adopté quatre résolutions de fond sur proposition de la Troisième Commission : la résolution 59/165, sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes et les filles; la résolution 59/166, sur la traite des femmes et des filles; la résolution 59/167, sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale; et la résolution 59/168, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. L'Assemblée a également adopté la résolution 59/260, sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

38. Plusieurs rapports portent spécifiquement sur l'égalité des sexes et la promotion de la femme : le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/59/38); les rapports du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes (A/59/281), sur la traite des femmes et des filles (A/59/185 et Corr.1), sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/59/214), sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/59/357) et sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/59/313); et la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/59/135 et Corr.1).

Droits de l'homme

39. L'Assemblée générale a abordé le problème des droits de l'homme du point de vue de l'égalité des sexes dans plusieurs résolutions de fond sur des questions thématiques, dont certaines comportaient des recommandations d'action spécifiques. Elle a également adopté d'autres résolutions contenant des propositions d'action concrètes qui traitaient des situations de pays, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, comme les organismes créés aux fins de l'application d'un traité et les rapporteurs spéciaux.

40. Dans sa résolution 59/202 sur le droit à l'alimentation, l'Assemblée générale a encouragé tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir. Dans sa résolution 59/182 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Assemblée a invité instamment les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et elle a également invité les États parties à la Convention contre la torture à prendre en compte les problèmes spécifiques aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture. Le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/59/324) comporte par ailleurs une analyse de cette forme particulière de torture que sont les violences sexuelles. Les résolutions susmentionnées ont encouragé les différents rapporteurs spéciaux à continuer de tenir compte systématiquement du souci de l'égalité des sexes. Dans sa résolution 59/176 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Assemblée a encouragé les États parties à continuer d'intégrer une perspective axée sur l'égalité des sexes dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et invité ce dernier à tenir compte de cette perspective dans l'exécution de son mandat.

41. Dans sa résolution 59/194 sur la protection des migrants, l'Assemblée générale a prié tous les États Membres de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entre autres instruments. Elle a engagé les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic. Dans son rapport sur la question (A/59/328), le Secrétaire général a donné des éléments d'information sur les femmes migrantes et recommandé que la Rapporteure spéciale sur les droits de l'homme des migrants continue de s'employer à protéger les femmes migrantes.

42. Dans sa résolution 59/197 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de la formation et de l'éducation des forces

armées et des forces de l'ordre, ainsi que des fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Par ailleurs, une des parties du rapport de la Rapporteure spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/59/319) est consacrée à une analyse des violations du droit à la vie des femmes.

43. Dans sa résolution 59/199 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, l'Assemblée générale a réaffirmé l'appel demandant à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes. Elle a demandé instamment aux États de prêter une attention particulière à la lutte contre toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction qui conduisent à des violations des droits de l'homme et qui sont source de discrimination à l'égard des femmes. Dans son rapport sur la question (A/59/366), le Secrétaire général a étudié la question de l'intolérance religieuse du point de vue de la condition de la femme.

44. Dans sa résolution 59/188 sur les droits de l'homme et les mesures de contrainte unilatérales, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États d'agir de manière à éviter d'avoir à prendre et de ne pas prendre de mesures unilatérales qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, particulièrement les femmes et les enfants. Dans son rapport sur la question (A/59/436), le Secrétaire général a fait observer que ce sont les groupes les plus vulnérables, notamment les femmes, qui sont les principales victimes.

45. L'Assemblée générale a fait des recommandations spécifiques pour améliorer la condition des femmes et des filles dans un certain nombre de pays. Certains comptes rendus donnent des renseignements éclairants. Ainsi, dans sa résolution 59/205 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la discrimination en droit et en pratique qui subsistait à l'égard des femmes et des filles à l'échelle nationale et a prié le Gouvernement d'honorer ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans sa résolution 59/207 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, elle a demandé instamment à toutes les parties au conflit de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence sexuelle; de faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux, de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles durant la période de reconstruction postconflictuelle et d'assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de règlement du conflit et de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix; et elle a demandé au Gouvernement d'unité nationale de poursuivre son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants en tenant compte des besoins spéciaux des femmes et des enfants, notamment des filles, associés à ces combattants. Dans sa résolution 59/263 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, elle a vivement engagé le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme, notamment aux viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, ainsi qu'à la discrimination et aux violations dont sont victimes en particulier les personnes appartenant à des minorités

ethniques, les femmes et les enfants. Le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (A/59/340) comporte une partie sur la violence sexiste et les droits des femmes et il y est recommandé à la communauté internationale d'apporter au Gouvernement un appui en matière de financement, de renforcement des capacités et d'assistance technique pour l'aider à examiner la condition des femmes dans le pays.

46. Quelques résolutions reconnaissent l'existence de liens entre les principales questions des droits de l'homme, bien qu'elles ne contiennent pas de recommandations d'actions spécifiques, notamment la résolution 59/185 sur le droit au développement et la résolution 59/195 sur les droits de l'homme et le terrorisme. La question de la condition des femmes autochtones est abordée dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) (A/59/277), mais la résolution 59/174 de l'Assemblée générale ne comporte par de recommandations d'action en la matière.

47. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a consacré une des parties de son rapport (A/59/258) aux femmes et aux filles autochtones et recommandé aux gouvernements de concevoir et d'adopter, en consultation avec les femmes autochtones, des mesures, des projets et des programmes concrets à leur intention et à celle de leur famille. Le rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme (A/59/320) comporte également une analyse de l'impact de la mondialisation sur les femmes. La Représentante spéciale chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme a étudié dans son rapport (A/59/401) la discrimination dont sont victimes les défenseurs des droits des femmes. Dans son rapport sur le renforcement de l'état de droit (A/59/402), le Secrétaire général a fourni des éléments d'information sur les activités menées en vue de réaliser l'égalité des sexes. De même, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint a fait place dans son rapport (A/59/422) aux questions d'égalité des sexes, notamment à la condition des femmes autochtones et aux droits en matière de sexualité et de procréation.

Autres questions

48. La résolution 59/261 de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant comporte une partie sur les petites filles, avec un certain nombre de recommandations d'action. L'Assemblée y a souligné la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants, encouragé les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées par sexe, prié les organismes des Nations Unies de tenir largement compte des droits de l'enfant et de l'égalité des sexes dans toutes les activités, et demandé à tous les États de veiller à ce que les enfants bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence, de tolérance et d'égalité des sexes. Elle a également demandé à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et de formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la

situation spéciale des filles. Elle a également demandé à tous les États d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant des plans, programmes ou stratégies pour la protection des filles, d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles.

49. Dans sa résolution 59/171 sur le nouvel ordre humanitaire international, l'Assemblée générale a recommandé l'adoption de mesures spécifiques en invitant les États à faire de la protection un mot d'ordre, compte tenu des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Dans sa résolution 59/172 sur l' aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, l'Assemblée a considéré que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés étaient en majorité des femmes et des enfants, qui étaient les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent. Dans son rapport sur l'application des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/59/285), le Secrétaire général a noté qu'il était nécessaire d'éliminer la violence sexiste et toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans la résolution 59/255 sur cette question, l'Assemblée n'a pas proposé de mesures concrètes mais elle a fait référence à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

50. Les liens qui existent entre la prévention du crime et la justice pénale et l'égalité des sexes ont été reconnus dans un certain nombre de résolutions, notamment la résolution 59/163 sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que la coopération était indispensable pour faire face aux graves problèmes et dangers que représentaient les liens qui subsistaient entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme et d'autres activités nationales et transnationales criminelles comme la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants. Dans ses résolutions 59/157 sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et 59/159 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, l'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention et de son protocole. Ce n'est toutefois que dans sa résolution 59/159 qu'elle a préconisé des mesures concrètes, en demandant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'intégrer à toutes ses activités une démarche soucieuse de l'égalité des sexes. Dans son rapport sur la question (A/59/205), le Secrétaire général a étudié les problèmes de la traite, de la réforme du système carcéral et de l'aide aux victimes du point de vue de la condition de la femme et préconisé que des mesures supplémentaires soient prises pour lutter contre la traite. Dans son rapport sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il a fait référence aux programmes visant à éliminer la traite des femmes et des enfants, en recommandant

notamment que l'Institut continue de mettre l'accent sur ce type d'activités. La condition de la femme n'est en revanche mentionnée nulle part dans la résolution 59/158 de l'Assemblée générale.

51. Dans sa résolution 59/149 sur la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous, l'Assemblée générale a prié toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de prendre immédiatement, en coopération avec les gouvernements nationaux, des mesures concrètes pour répondre aux besoins des pays qui ont un taux d'analphabétisme élevé ou qui comptent beaucoup d'analphabètes dans leur population adulte, en particulier chez les femmes. Dans son rapport sur la question (A/59/267), le Secrétaire général a étudié de manière approfondie le problème de l'analphabétisme chez les femmes et recommandé de prendre des mesures pour améliorer la situation.

52. Dans sa résolution 59/147 sur la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà, l'Assemblée générale n'a pas fait de recommandation d'action spécifique sur la question de l'égalité des sexes. Dans son rapport sur la question (A/59/176), le Secrétaire général a analysé les politiques familiales, l'offre de soins, certains problèmes communautaires et la violence familiale du point du vue de l'égalité des sexes.

4. Quatrième Commission : Commission des politiques spéciales et de la décolonisation

53. L'Assemblée générale a tenu compte de la question de l'égalité des sexes dans sa résolution 59/300 sur l'étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dont l'adoption lui avait été recommandée par la Quatrième Commission. Si elle n'a pas fait spécifiquement référence aux dimensions sexospécifiques de l'exploitation et des abus sexuels, elle a instamment demandé aux États Membres, au Secrétariat et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, et prié le Secrétaire général d'établir un rapport décrivant les progrès accomplis.

5. Cinquième Commission : questions administratives et budgétaires

54. Dans une seule des résolutions adoptées sur le financement des missions de maintien de la paix, il était recommandé de prendre des mesures en faveur de l'égalité des sexes. Dans sa résolution 59/285 sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006 les ressources nécessaires pour assurer la prise en compte systématique de la condition de la femme tout au long du processus électoral. Le budget révisé de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005 (A/59/707) prévoyait la création d'un poste de spécialiste des questions d'équité entre les sexes, chargé de favoriser la prise en compte systématique de la condition de la femme tout au long du processus électoral.

55. Dans son rapport sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/59/608 et Corr.1), le Secrétaire général a pris note du renforcement, au Département des opérations de maintien de la paix et dans les missions de maintien de la paix, de la capacité d'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes grâce au recrutement de conseillers pour l'égalité des sexes et à la formation dispensée en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes. Il a aussi souligné le renforcement des capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix, notamment du fait de l'attention accordée à la question de l'égalité des sexes.

56. Dans sa résolution 59/266 sur la gestion des ressources humaines, l'Assemblée générale a formulé des demandes et des recommandations précises concernant les mesures à prendre pour la promotion de la femme dans le cadre de la gestion des ressources humaines. Il s'agissait essentiellement de veiller à assurer un équilibre entre les hommes et les femmes, mais aussi de préciser le rôle des coordonnateurs de département.

6. Sixième Commission : questions juridiques

57. La seule résolution adoptée par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission faisant mention de la démarche soucieuse de l'égalité des sexes est la résolution 59/280 sur la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, dans laquelle l'Assemblée a invité les États Membres à prendre les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie.

7. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

58. Les résolutions de l'Assemblée générale adoptées sans renvoi à une grande commission énonçant des recommandations précises ayant trait à l'égalité des sexes portaient sur l'aide humanitaire, notamment en rapport avec : l'Afghanistan; le développement de l'Afrique; la culture de la paix; la coopération culturelle et le sport; les océans et le droit de la mer; et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations.

59. Dans sa résolution 59/141 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a invité les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Dans son rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (A/59/93-E/2004/74), le Secrétaire général a recommandé aux organisations humanitaires de redoubler d'efforts pour tenir compte de la situation particulière des femmes dans leurs activités de planification, de programmation et de mise en œuvre d'opérations humanitaires.

60. Dans sa résolution 59/112 sur l'assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre, et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale a demandé que soit menée une campagne d'éducation des électeurs, en insistant particulièrement sur les problèmes des femmes, et que soient intégralement appliquées les dispositions de la nouvelle Constitution afghane relatives à l'exercice sans restriction des droits

fondamentaux des femmes. L'Assemblée a insisté sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations visant les femmes et les filles et a réaffirmé l'importance de la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie afghane. Le Gouvernement afghan a été prié instamment de veiller activement à ce que les femmes participent à la mise au point et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction, et de recueillir et utiliser des données statistiques ventilées par sexe pour mesurer précisément les progrès réalisés. Le rapport correspondant du Secrétaire général (A/59/581-S/2004/925) comporte une section sur la parité des sexes, dans laquelle sont analysés certains problèmes actuels, notamment la mortalité maternelle, les questions de sécurité et les normes culturelles restrictives en vigueur. Parallèlement, le rapport informe sur les progrès accomplis en matière de participation des femmes à la vie publique.

61. Dans trois résolutions ayant trait à la culture de la paix et à la compréhension mutuelle, ainsi qu'au sport en tant que moyen d'y parvenir, l'Assemblée générale a recommandé d'adopter des mesures en faveur de l'égalité des sexes. Dans sa résolution 59/142 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, l'Assemblée a précisément encouragé les gouvernements à adopter une démarche sexospécifique dans la promotion – notamment grâce à l'éducation – de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les êtres humains. Dans le rapport correspondant (A/59/201), le Secrétaire général a mentionné des perspectives soucieuses d'égalité des sexes dans le contexte des activités menées par l'UNESCO. Dans sa résolution 59/143 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, l'Assemblée a encouragé les organes compétents des Nations Unies à poursuivre leurs activités et à intensifier leurs efforts, y compris dans le domaine de l'égalité des sexes. Dans le rapport correspondant du Directeur général de l'UNESCO (A/59/223), une large place a été faite aux activités de l'organisation visant à la réalisation de l'objectif de l'égalité des sexes. Dans sa résolution 59/10 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, l'Assemblée a invité les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organisations sportives à œuvrer ensemble à faire du sport et de l'éducation physique une école de solidarité et de coopération pour inculquer à chacun le sens de la paix, de l'égalité sociale et de l'égalité des sexes.

62. Dans sa résolution 59/254 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et l'appui international dont bénéficie le partenariat, l'Assemblée générale a fait des recommandations précises sur les mesures à prendre et a encouragé les pays d'Afrique à suivre les progrès accomplis vers une pleine intégration des femmes dans la vie sociale, politique et économique du continent. Elle a aussi engagé la Commission de la condition de la femme à accorder une place de choix au Nouveau Partenariat dans ses futurs thèmes prioritaires. Le rapport correspondant du Secrétaire général (A/59/206 et Corr. 1) présente les initiatives prises par le NEPAD pour promouvoir la participation des femmes à ses activités et celles prises dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique.

63. Dans sa résolution 59/9 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, adoptée au titre des points de l'ordre du jour examinés tous les deux ans consacrés à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, l'Assemblée générale a

demandé aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes dans les domaines prioritaires qui sont les siens, notamment l'émancipation de la femme. Dans sa résolution 59/19 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, l'Assemblée a encouragé l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer de coopérer étroitement dans différents domaines, en particulier les problèmes d'égalité entre les sexes. Dans sa résolution 59/257 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, l'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour les initiatives qu'elle a prises afin de renforcer la coopération avec les institutions interaméricaines dans divers domaines, notamment la condition de la femme et le développement. Dans le rapport correspondant du Secrétaire général (A/59/303), la coopération en matière d'égalité des sexes et de promotion de la femme a été examinée.

G. Préparatifs de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information, du 16 au 18 novembre 2005, à Tunis

64. Dans la Déclaration de principes[4] adoptée le 12 décembre 2003, lors de la première phase (Genève) du Sommet mondial sur la société de l'information, les États Membres ont affirmé leur volonté résolue de faire en sorte que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, à égalité avec les hommes, dans toutes les sphères de la société, à tous les processus de prise de décisions et à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et, à cette fin, utiliser les technologies de l'information et des communications comme outil.

65. La seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information se déroulera à Tunis, du 16 au 18 novembre 2005. Le Comité de préparation du Sommet mondial sur la société de l'information a tenu deux réunions, en juin 2004 et février 2005, et une troisième réunion est prévue à Genève, du 19 au 30 septembre 2005. Le Comité de préparation sera alors saisi d'un projet de texte établi par les participants de la deuxième réunion. Ce projet comporte un texte introductif politique – l'Engagement de Tunis –, suivi d'un dispositif en deux parties : le Programme d'action de Tunis et le Plan de mise en œuvre de Tunis. Dans l'un des paragraphes du projet d'Engagement de Tunis, les participants affirment que les technologies de l'information et des communications risquent de renforcer et aggraver la fracture sociale et économique, et creuser le fossé qui sépare les êtres humains, notamment les hommes et les femmes. Ce projet de texte est actuellement placé entre crochets. Dans l'une des autres formulations proposées pour ce même paragraphe, il est proposé que, dans les efforts déployés pour promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et financièrement abordable aux technologies de l'information et des communications, il soit prêté une attention particulière à la place et aux besoins des femmes et d'autres groupes, de façon à garantir que les bienfaits de la société de l'information seront plus uniformément répartis et que le fossé numérique sera comblé.

66. Dans sa résolution 59/168, l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer le souci de l'égalité des sexes dans le processus préparatoire et les textes issus du Sommet, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session, en 2003. Étant donné l'importance des technologies de l'information et des communications pour le développement, y compris la réalisation de l'objectif 8 – Mettre en place un partenariat mondial pour le développement – des objectifs du Millénaire pour le développement, et la nécessité de garantir la prise en compte de la dimension sexospécifique dans l'action menée pour donner suite aux grandes conférences et réunions au sommet, il est encore possible d'intégrer davantage une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le projet de texte, s'agissant notamment de la nécessité de combler le fossé numérique entre hommes et femmes, de prévoir des mécanismes financiers garantissant aux femmes l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation de ces outils sur un pied d'égalité avec les hommes, de mettre en place une infrastructure fondée sur l'intégration et la participation et de garantir la véritable participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique et à tous les processus de prise de décisions, en utilisant les technologies de l'information et des communications comme outil. Dans la Déclaration de Séoul-Gyeonggi sur la participation des femmes à la société de l'information sur un pied d'égalité avec les hommes, adoptée lors du Forum sur les technologies de l'information et des communications tenu les 24 et 25 juin 2005 dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information, des recommandations précises ont été faites sur les questions jugées les plus critiques, à savoir la mise au point de statistiques ventilées par sexe et d'indicateurs sexospécifiques; la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et stratégies nationales sur les technologies de l'information et des communications; la formation des femmes à ces technologies et le renforcement de leurs capacités dans ce domaine; la promotion de la réalisation du potentiel économique des femmes; la garantie que les femmes tirent profit du financement des technologies de l'information et des communications en faveur du développement; et la contribution à l'égalité des sexes sur l'Internet et à la gouvernance en matière de technologies de l'information et des communications.

III. Conclusions et recommandations

67. **La présentation des questions tenant compte de la problématique hommes-femmes dans la documentation soumise à l'Assemblée facilite l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes. Les Troisième et Deuxième Commissions ont accordé à la problématique hommes-femmes une plus large place que les autres commissions de l'Assemblée. Si les rapports présentés aux différentes commissions au cours de la période à l'examen étudiaient dans un certaine mesure la question de l'égalité des sexes, ils ne comportaient pas systématiquement des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard. Les résolutions ne prévoyaient pas toujours une analyse des perspectives sexospécifiques ou des recommandations concrètes de mesures à prendre concernant l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Lorsque les résolutions énonçaient des mesures précises, elles s'appuyaient généralement sur les propositions faites par le Secrétaire général dans ses rapports.**

68. **L'Assemblée générale souhaitera peut-être :**

a) **Demander que, dans les rapports présentés à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, la problématique hommes-femmes soit abordée, sur la base d'une étude qualitative de la question, et que des recommandations concrètes soient énoncées à ce sujet;**

b) **Demander qu'une plus grande attention soit accordée aux perspectives sexospécifiques dans les projets de résolution adoptés par ses organes subsidiaires, en particulier en faisant des recommandations concrètes sur les mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes;**

c) **Garantir le suivi de l'application de ces recommandations en encourageant l'établissement de rapports sur les progrès accomplis;**

d) **Assurer la véritable intégration d'une perspective sexospécifique dans la phase préparatoire du Sommet mondial sur la société de l'information, dans l'application des textes issus du Sommet et dans la suite donnée à la manifestation;**

e) **Assurer la prise en compte par ses organes subsidiaires de la problématique hommes-femmes dans l'application des autres grandes conférences internationales et réunions au sommet et l'action menée pour y donner suite, en particulier dans le contexte du Sommet mondial de 2005.**

Notes

[1] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

[2] Ibid., annexe II.

[3] Voir A/CONF.203/16, annexe.

[4] A/C.2/59/3, chap. IA.